

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.90.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^{ème} année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert en Sardaigne, 2 et 3 juillet 2001 (p. 994).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 998).

Ordonnance Souveraine n° 14.885 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 998).

Ordonnance Souveraine n° 14.898 du 7 juin 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 14.915 du 28 juin 2001 autorisant un Consul honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 14.916 du 28 juin 2001 autorisant un Consul honoraire d'Ukraine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 14.917 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur principal au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 14.918 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 14.919 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la Fondation The Henryk Szczyng Foundation (p. 1001).

Ordonnances Souveraines n° 14.920 à n° 14.922 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation de legs (p. 1001 à p. 1002).

Ordonnance Souveraine n° 14.923 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1002).

Ordonnance Souveraine n° 14.924 du 28 juin 2001 portant nomination d'une Archiviste-documentaliste au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 14.925 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Comptable à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 14.926 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 14.927 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco" (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 14.934 du 3 juillet 2001 portant naturalisation monégasque (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 14.939 du 6 juillet 2001 autorisant un Consul général de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1005).

Ordonnances Souveraines n° 14.940 à n° 14.945 du 6 juillet 2001 portant nominations de Brigadiers de police (p. 1005 à p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nominations de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire au Parquet Général (p. 1007).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-362 du 4 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M." (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 2001-363 du 4 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO" (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 2001-364 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGFRACO MONACO S.A." (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 2001-365 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 2001-366 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST DIFFUSION S.A.M." (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 2001-367 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M." (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 2001-368 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA" (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 2001-369 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMOCOM" (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 2001-370 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE VILLA MAI" (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 2001-371 du 4 juillet 2001 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 2001-372 du 4 juillet 2001 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 2001-373 du 5 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MONTE-CARLO CRUISE SERVICES ASSOCIATION" (Association Monégasque Pour les Services à la Croisière) (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 2001-374 du 5 juillet 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 2001-396 du 9 juillet 2001 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1999-2000 (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 2001-397 du 9 juillet 2001 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1999-2000 (p. 1013).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-93 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1014).

Avis de recrutement n° 2001-94 d'un commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1014).

Avis de recrutement n° 2001-95 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1014).

Avis de recrutement n° 2001-96 d'un veilleur de nuit à temps partiel au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1014).

Avis de recrutement n° 2001-97 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1014).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-100 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1015).

Avis de vacance n° 2001-110 d'un poste de chef d'équipe au Service Municipal des Travaux (p. 1015).

Avis de vacance n° 2001-125 d'un poste de comptable à la Recette Municipale (p. 1015).

Avis de vacance n° 2001-127 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1015).

Avis de vacance n° 2001-128 d'un poste d'attaché au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1015).

Avis de vacance n° 2001-129 d'un poste d'agent contractuel à la Police Municipale (p. 1016).

Avis de vacance n° 2001-130 d'un poste d'agent contractuel à la Police Municipale (p. 1016).

INFORMATIONS (p. 1016)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1017 à p. 1036)

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert en Sardaigne, 2 et 3 juillet 2001.

Lundi 2 juillet 2001

Lundi matin 2 juillet 2001, S.A.S. le Prince Héritaire Albert arrivait à l'aéroport militaire de Cagliari Elmas, en Sardaigne, pour une visite de deux jours à l'invitation de M. Mario Floris, Président de la Région Sardaigne.

A Sa descente d'avion, Son Altesse Sérénissime était accueilli par les représentants officiels des autorités italiennes et sardes : S.E. M. Salvatore Cicu, Sous-secrétaire d'Etat à la Défense, représentant le Gouvernement Italien, S.E. M. Mario Floris, Président de la Région ;

M. Efsio Orru, Préfet ; ainsi que le Commandant de l'aéroport le Colonel Massimo Olivetti.

Le Prince Albert recevait les Honneurs Militaires d'un détachement composé de trois armes (terre, air, mer) avant l'interprétation des hymnes nationaux.

M. Francesco Cossiga, ancien Président de la République Italienne, qui après quelques jours de vacances dans l'île sarde s'appretait à regagner le continent, tenait à saluer le Prince Albert à titre amical.

De l'aéroport, le Prince Albert se rendait directement à la Mairie de Cagliari où Il était reçu par M. Emilio Floris, Maire de la ville, entouré des Membres du Conseil. Il était conduit par la suite à la Résidence de la Présidence de Région où Il s'entretenait avec M. Mario Floris, Président de la Région Sardaigne et les membres du Gouvernement Régional.

Une conférence de presse se tenait aussitôt après dans les jardins de la Résidence avec les représentants de la presse locale et nationale.

Puis, le Prince Albert était conduit à l'Assemblée Législative de la Région Autonome de Sardaigne où Il était accueilli par son Président, M. Efsio Serenti. Le Prince Albert s'entretenait avec les Membres du Bureau de l'Assemblée et les Présidents de groupe.

Un déjeuner rassemblant les hôtes de la matinée était offert par M. Mario Floris en l'honneur de Son Altesse Sérénissime, au Port touristique de la "Petite Marina".

En début d'après-midi, le Prince Albert visitait les locaux du Consulat de Monaco à Cagliari sous la conduite du Consul, M. Giovanni Sanna, initiateur de ce voyage.

Le Prince Albert était attendu, par la suite, au Château St-Michel afin d'inaugurer une exposition sur les peintres Renoir et Picasso.

Peu après, Son Altesse Sérénissime se rendait au Palais Royal (Sa Résidence durant Son séjour) où Il s'entretenait avec le représentant du Gouvernement Italien, S.E. M. Salvatore Cicu, Sous Secrétaire d'Etat à la Défense et avec M. Efsio Orru, Préfet.

En soirée, un dîner, sous forme de buffet, était offert par M. Efsio Orru, au Palais Royal.

Mardi 3 juillet 2001

En tout début de matinée, le Prince Albert visitait l'Hôpital Pédiatrique de Cagliari où Il distribuait des cadeaux aux enfants, sous l'égide de l'Amade Sarùe (Association Mondiale des Amis de l'Enfance).

Vers 10 h 30, le Prince Albert était accueilli par le Professeur Ottorino Alberti à l'Université de Cagliari. Son Altesse Sérénissime, Qui pour cette circonstance avait revêtu une toge, recevait un diplôme de Docteur Honoris Causa destiné à rendre hommage à l'action des Princes et de la Principauté pour la protection de la mer Méditerranée.

Dans son discours de remerciement, le Prince Albert s'exprimait en ces termes :

Monsieur le Recteur,

Je vous remercie vivement des paroles très courtoises que vous venez de m'adresser en me remettant ces insignes de "Docteur Honoris Causa en biologie marine".

Je voudrais vous dire combien je suis honoré de recevoir cette distinction que vous avez souhaité décerner à la Principauté de Monaco à l'occasion de ma visite en Sardaigne.

En cet instant, mes pensées vont vers mon Aïeul le Prince Albert 1^{er} ainsi que vers Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, mon père, dont les œuvres et les actions valent à mon pays cette marque de considération.

Monsieur le Recteur,

Messieurs les Présidents,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Non sono in grado di parlarVi dell'evoluzione passata e delle prospettive della biologia marina, non avendo personalmente una competenza particolare nella scienza in questione.

Je ne saurais vous entretenir de l'évolution passée et des perspectives de la biologie marine, n'étant pas moi-même particulièrement versé dans cette science.

En cette circonstance exceptionnelle, il m'a paru plus approprié d'évoquer devant vous le rôle de la Principauté de Monaco dans l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Le Rocher et le Port de Monaco sont situés sur un littoral resserré par un relief montagneux. Ne disposant pas d'un arrière-pays qui aurait pu assurer des ressources alimentaires suffisantes à la population vivant sur cette étroite plate-forme côtière, Monaco n'a pu que se tourner vers la mer pour y chercher sa subsistance et son développement.

Aussi l'histoire de la Principauté, en raison même des contraintes physiques que détermine la configuration de son territoire est-elle étroitement liée à la mer, les préoccupations de ses Princes étant toujours orientées vers l'horizon marin.

A cet égard, on peut distinguer trois périodes :

- La première, celle des Seigneurs de la Mer qui commence au Moyen-Age avec la dynastie des Grimaldi, est celle de la protection de la navigation côtière ;
- La seconde, celle des Sciences de la mer correspond à la création de l'océanographie moderne il y a plus d'un siècle avec le Prince Savant Albert 1^{er} qui fut le Précurseur de l'Océanographie, ouvrant l'ère de la connaissance du monde marin et appelant l'attention sur le rôle fondamental joué par les océans ;

— La troisième, celle de la Protection de la Mer, issue de la précédente et soutenue par l'action que mène la Principauté pour préserver le milieu en fonction même de son importance pour l'homme. Qu'un élan international soit entrepris pour maîtriser les techniques du monde moderne au service du respect de l'équilibre de notre environnement, tel est l'important pour la Méditerranée, fragile mer pratiquement fermée, exposée, par le développement industriel, démographique et touristique, aux risques d'une déstabilisation de ses écosystèmes.

Héritier d'une lignée de "seigneurs de la mer", le Prince Albert 1^{er} fut un navigateur et un savant dont la volonté était de contribuer au progrès des sciences de la mer parmi lesquelles celle qu'il appelle "l'océanographie biologique".

Sous Son égide, et animée par Lui, l'œuvre scientifique accomplie est immense et situe "le Prince Savant" comme l'un des principaux fondateurs de l'Océanographie et comme le précurseur de l'océanologie moderne.

Il rassembla, pour la première fois dans l'histoire, un ensemble d'activités et de structures ouvertes à la fois vers le grand public et vers la recherche la plus poussée, dans la Fondation qui porte son nom. Dans sa lettre du 25 avril 1906, le Prince annonçait la volonté de créer à Paris un centre d'études et d'enseignements océanographiques étroitement relié avec les laboratoires et collections du Musée Océanographique de Monaco, "où je réunis depuis vingt ans les résultats de mes travaux personnels et de ceux des éminents collaborateurs qui me sont venus de tous les pays d'Europe".

L'océanologie, telle qu'elle se développait à partir de Monaco, s'inscrivait dans une mission de paix et d'entente entre les peuples par la connaissance, la mise en valeur et la protection d'un bien commun : la mer.

A Son initiative, la Principauté accueillait, en matière d'études physiques descriptives du milieu marin et de la topographie et d'établissement de cartes bathymétriques d'intérêt général, le Bureau Hydrographique International. Ce dernier assure la coordination des activités des services hydrographiques nationaux.

Le Prince Albert 1^{er} a fait également édifier le Musée Océanographique dont le rôle primordial est la sensibilisation du public au monde de la mer par l'enseignement. Il est donc avant tout un extraordinaire instrument pédagogique qui allie à merveille l'émotion que procure la découverte du bâtiment lui-même et des pièces exposées et les aquariums. Des films sur la mer sont projetés dans la salle de conférence et des expositions variées sont également présentées au public qui peut admirer les très riches collections (instruments scientifiques, coquillages, animaux minéralisés, squelettes de mammifères marins ...).

Cette œuvre fut ensuite poursuivie par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III. Grâce à Ses initiatives, la Principauté se hausse au niveau international, à la fois comme initiateur dynamique de la lutte contre

la pollution et comme microcosme expérimental. Poursuivant ainsi l'œuvre d'Albert 1^{er}, le Prince Souverain a entrepris une action d'envergure afin de mobiliser les hommes et les gouvernements pour les inciter à prendre des mesures de préservation du milieu marin.

Cet engagement fut concrétisé par la création de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée (C.I.E.S.M.), réunie d'une façon préparatoire au Musée Océanographique de Monaco en mars 1910.

La C.I.E.S.M. joue un rôle qui va au-delà du simple appui à la recherche. Aujourd'hui, ses expertises et ses recommandations sont devenues particulièrement recherchées comme outils d'aide à la décision par les responsables nationaux et internationaux.

L'influence de cette Commission doit beaucoup à sa composition, 22 Etats-membres qui couvrent l'essentiel du pourtour méditerranéen. La Commission peut ainsi défendre les intérêts de la région avec force et impartialité. A l'heure où le dialogue entre les peuples du Bassin est tendu ici, là inexistant, ses relations multilatérales patiemment tissées depuis 1919 s'avèrent précieuses.

La C.I.E.S.M. coopère avec près de 500 instituts spécialisés en recherche méditerranéenne, implantés pour la plupart sur le pourtour méditerranéen. Les collaborations sont également actives avec des laboratoires plus continentaux, dans des pays non adhérents de la Commission, parfois même fort éloignés, (Etats-Unis, Canada).

Plus de 2.000 chercheurs participent aux activités des comités scientifiques de la C.I.E.S.M. Ces derniers sont regroupés autour des problématiques majeures auxquelles sont confrontés aujourd'hui les scientifiques et gestionnaires de l'écosystème "Méditerranée".

Les thèmes de recherche qui mobilisent la Commission sont extrêmement nombreux. Certains font l'objet de programmes spécifiques mis en œuvre par elle seule, d'autres sont engagés en collaboration avec les grandes agences internationales. De fait, la C.I.E.S.M. est le partenaire de nombreuses organisations telles la Commission Océanographique Intergouvernementale (COI/UNESCO), le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM/FAO), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'Agence Spatiale Européenne (ESA), le Bureau Hydrographique International (BHI), sans oublier les diverses instances de l'Union Européenne.

Dès lors, les sciences de la mer constituant progressivement l'océanologie, se développent à partir de Monaco selon les deux caractères qui apparaissent comme essentiels au Prince Albert 1^{er} : *la coopération internationale comme moyen, et l'amélioration de la condition humaine pour but.*

Le Prince Souverain attache une importance particulière dans ces perspectives à la protection et à la conser-

vation des systèmes biologiques en Méditerranée et je m'y intéresse très directement à titre personnel.

Dans ce contexte a été créé en 1960, le Centre Scientifique de Monaco, réalisation motivée par le désir de Mon Père de doter la Principauté des moyens propres à mener des recherches océanographiques et de soutenir l'action des organisations internationales chargées de protéger et de conserver la vie marine.

D'autre part, en 1961, le Laboratoire International de Radioactivité Marine dépendant de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, organisme spécialisé des Nations Unies fut créé dans le cadre d'un Accord tripartite entre le Centre Scientifique de Monaco, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et la Fondation Albert 1^{er}.

En 1990, le Centre Scientifique de Monaco fut restructuré et ses liens avec les grands programmes internationaux mis en œuvre sous l'égide de l'UNESCO, de la COI, de la FAO, du CGPM et de la CIESM furent renforcés. Le Centre Scientifique a donc mis ses laboratoires au service d'un grand dessein : mieux comprendre les mécanismes qui contrôlent les grands équilibres de la biosphère pour mieux évaluer les risques et réhabiliter les écosystèmes dégradés. La même année, la Principauté de Monaco adhéra à l'Accord Partiel Ouvert "Risques Majeurs" du Conseil de l'Europe et mit en place au sein du CSM, les laboratoires de recherche constituant l'Observatoire Océanologique Européen. Ainsi transformé, le Centre Scientifique put reprendre ses activités purement scientifiques et contribuer à la recherche régionale et internationale, dans la voie tracée par S.A.S. le Prince Albert 1^{er}.

Depuis cette réorganisation et son adhésion à l'Accord Partiel, ses activités s'articulent autour d'un programme directeur consacré à l'étude de la calcification marine. Elles relèvent de la problématique générale des risques bioclimatiques liés à l'augmentation de la concentration du gaz carbonique dans l'atmosphère, mais offrent des possibilités d'application dans d'autres domaines comme la médecine et la cosmétologie, les changements écologiques en Méditerranée, la conservation d'espèces menacées et la restauration d'écosystèmes dégradés, la cartographie des fonds marins, par télédétection aéroportée à très haute résolution spatiale et spectrale qui permet, notamment, de quantifier, à grande échelle, l'impact de perturbations naturelles ou technologiques majeures et d'évaluer les risques associés.

Le Centre Scientifique de Monaco reçoit de nombreux visiteurs scientifiques étrangers et collabore avec quelques uns des meilleurs laboratoires français, belges, italiens, américains, australiens, japonais, israéliens ...

De même, en 1970, présidant la réunion de la C.I.E.S.M., à Rome, le Prince Rainier III, Mon père, prit l'initiative d'organiser entre la Principauté de Monaco, l'Italie et la France, une coopération afin de protéger les côtes du Golfe Ligure, de Saint-Raphaël, à Gênes, initialement puis de Marseille à Gênes, particulièrement menacés par les déchets urbains. Le but est de parvenir à une concer-

tation pratique des trois Etats afin de mener dans leurs eaux territoriales une même politique de recensement des zones polluées, de détection des risques de nuisance, de mise en œuvre de moyens techniques de lutte.

Ce projet dénommé RAMOGE s'est concrétisé par la signature le 10 mai 1976 d'un Accord tripartite et fixe les principes d'une coopération étroite en vue de lutter contre les différentes formes de pollution marine constatées dans la zone à protéger. Il représente un instrument de coopération scientifique, technique, juridique et administrative où les trois Etats arrêtent ensemble les actions à conduire pour une gestion intégrée du littoral. Dans le cadre de cet Accord, de nombreuses activités visant à harmoniser les méthodes d'analyses et de travail, à améliorer la connaissance du milieu marin et côtier et à sensibiliser le public au respect de l'environnement ont été réalisées.

Un Plan d'intervention pour la lutte contre les pollutions accidentelles, dénommé Plan RAMOGEPOL, a été créé en 1993, par les trois Pays membres. La zone d'application de ce Plan d'intervention a une forme de trapèze ayant en son centre la Sardaigne et la Corse et dont les limites longitudinales sont l'embouchure du Grand Rhône et le feu de Capo d'Anzio. Dans le cadre du Plan RAMOGEPOL des exercices de simulation de lutte contre les pollutions accidentelles (qui mobilisent d'importants moyens humains et matériels) et des rencontres entre les autorités des trois pays sont organisés chaque année. Ces activités permettent aux autorités des trois pays :

- d'améliorer la rapidité d'intervention dans le cas d'une pollution réelle,
- de trouver de nouvelles solutions techniques,
- de mieux connaître leurs organisations en matière de lutte contre les pollutions et ainsi de faire évoluer leurs systèmes respectifs en fonction des expériences partagées.

Initiative la plus récente à l'origine de laquelle se trouve Monaco, l'Accord entre la France, l'Italie et la Principauté établissant le "Sanctuaire International pour la Protection des Cétacés" couvre une vaste zone marine protégée (87.500 km²) comprenant les eaux pélagiques et côtières fréquentées par les huit espèces de cétacés présentes régulièrement en Méditerranée. Cet Accord prévoit entre autres l'interdiction de la pêche aux filets maillants dérivant en 2002, la réglementation des compétitions de navires rapides et des activités de "Whale watching" ainsi que le renforcement de la lutte contre les pollutions.

Le souci de préserver la vie sous toutes ses formes sur les rivages remodelés a conduit à la création d'une réserve sous-marine, réalisée et suivie par Notre Association Monégasque pour la Protection de la Nature. Cette création comportant la mise en place de récifs artificiels, la surveillance et la défense pour le maintien d'un important herbier de posidonies et la réimplantation d'espèces sédentaires en voie de disparition dans la zone fait présager favorablement de la sauvegarde du patrimoine naturel.

Pour conclure mon propos, je soulignerai que la politique menée par S.A.S. le Prince Souverain, Mon père, pour assurer à la Principauté des perspectives de développement continue à s'appuyer sur notre positionnement géographique : de grands travaux sont actuellement en cours, en prenant le maximum de précautions pour préserver l'environnement, afin de donner une nouvelle dimension et de nouveaux moyens au Port Hercule qui fut et demeure l'un des éléments de notre prospérité.

La poursuite de l'aménagement du littoral monégasque à l'est et à l'ouest inspire d'importantes études de la part des services du Gouvernement comme de promoteurs privés.

Formulo l'augurio che il Mare Mediterraneo rimanga un legame d'amicizia e di scambi tra Monaco e la Sardegna.

Vi ringrazio per la Vostra attenzione.

Je forme le vœu que la Mer Méditerranée demeure un lien d'amitié et d'échanges entre Monaco et la Sardaigne.

Je vous remercie de votre attention.

De retour au Palais Royal, vers midi, le Prince Albert recevait en audience les dirigeants de la Croix Rouge sarde, puis ceux de la section sarde du Comité Olympique italien.

M. Emilio Floris, Maire de Cagliari, offrait un déjeuner typique, à l'intérieur d'un couvent récemment restauré.

Après le déjeuner, S.E. M. Mario Floris et M. Efisio Orru accompagnaient le Prince Albert à l'aéroport militaire de Cagliari Elmas d'où l'avion s'envolait pour Nice.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 27 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.885 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle SCIORELLI, épouse ARCHIMBAULT, est nommée dans l'emploi d'Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.898 du 7 juin 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.299 du 8 février 1982 portant titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle PALMERO, épouse RISANI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.915 du 28 juin 2001 autorisant un Consul honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 23 avril 2001 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas a nommé M. Coenraad Pierre Simeon NOYON, Consul honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Coenraad Pierre Simeon NOYON est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.916 du 28 juin 2001 autorisant un Consul honoraire d'Ukraine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 3 mai 2001 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de l'Ukraine a nommé M. Guy MAGNAN, Consul honoraire d'Ukraine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Ukraine dans Notre Principauté et

il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.917 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur principal au Secrétariat Général du Conseil National.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.744 du 7 février 2001 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Administrateur principal avec effet du 1^{er} mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.918 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 19 septembre 1998 déposé en l'étude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M^{me} Valentine BIANCHERI, veuve MILLET, décédée le 13 juin 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 24 mars 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Valentine BIANCHERI, veuve MILLET, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.919 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la Fondation The Henryk Szeryng Foundation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 10.077 du 15 mars 1991 autorisant la Fondation The Henryk Szeryng Foundation ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2000 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 2 février 2001 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 3 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification de l'article 21 des statuts de la Fondation The Henryk Szeryng Foundation.

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 14.920 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 mars 1983 et le codicille olographe en date du 22 décembre 1994 déposée en l'étude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire

à Monaco, de M^{me} Nicole DENIS, veuve DIVOORT, décédée le 3 février 2000 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 août 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Nicole DENIS, veuve DIVOORT, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 14.921 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique en date du 4 août 1997 déposé en l'étude de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Hélène WORMS, veuve MC INERNY, décédée le 6 février 2000 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 octobre 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Hélène WORMS, veuve MC INERNY, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.922 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 13 janvier 1998 et le codicille olographe du 4 février 1998 déposés en l'étude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Claudia MAULANDI, veuve BONINO, décédée le 25 mars 2000 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Trésorier de la Société Protectrice des Animaux de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 9 juin 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Trésorier de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Claudia MAULANDI, veuve BONINO, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.923 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.685 du 5 décembre 2000 portant nomination d'un Administrateur au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique CAMPANA, Administrateur au Service de la Marine, est nommée en la même qualité à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.924 du 28 juin 2001 portant nomination d'une Archiviste-documentaliste au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.792 du 10 février 1993 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie CORNELL, épouse GIRALDI, Attachée principale au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Archiviste-documentaliste avec effet du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.925 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie MOREAU, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.926 du 28 juin 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 28 juin 1998 déposé en l'étude de M^{me} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M^{me} Yolanda ANFOSSO, décédée le 12 septembre 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 août 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Yolanda ANFOSSO suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.927 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.284 du 12 février 1965 autorisant la "Fondation Princesse Grace de Monaco" ;

Vu Nos ordonnances n° 5.518 du 22 janvier 1975, n° 6.217 du 23 février 1978, n° 7.800 du 15 septembre 1983 et n° 14.319 du 1^{er} février 2000 ayant approuvé la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco" ;

Vu les délibérations des 4 août 2000 et 4 avril 2001 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 2 février 2001 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 8 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco".

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.934 du 3 juillet 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Serge PAPOUCHADO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Serge PAPOUCHADO, né le 2 mai 1955 à Alexandrie (Egypte), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.939 du 6 juillet 2001 autorisant un Consul général de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 février 2001 par laquelle le Gouvernement libyen a nommé M. Abdelhamid Faraj FARHAT, Consul général de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abdelhamid Faraj FARHAT est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.940 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.412 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GARIBALDI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 30 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.941 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.057 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann CAMEVET, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 30 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.942 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.013 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck FISCHER, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 30 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.943 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.800 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierrick GIGGINO, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 22 avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.944 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.591 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MABILON, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 30 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.945 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.858 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe NONY, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 30 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nominations de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire du Parquet Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Greffiers, à compter du 1^{er} juin 2001, les commis-greffiers et les personnes chargées des fonctions

de Commis-Greffiers au Greffe Général, dont les noms suivent :

- M^{mes} Catherine CATANESE, épouse AUBERGIER,
Aline GRINDA, épouse BROUSSE,
Christel BIANCHERI, épouse BUCZAK,
- M. Thierry DALMASSO,
- M^{mes} Magali GINEPRO,
Antoinette FIORINO, épouse FLECHE,
Patricia TESSIER, épouse LONGUET,
Françoise CELLARIO,
Virginie SANGIORGIO, épouse PECCORA,
- M. Jean-Pierre SICCARDI.

ART. 2.

Est nommée Secrétaire du Parquet, à compter du 1^{er} juin 2001, M^{me} Sylvie MAGNANI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-362 du 4 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 2.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r P.-L. AUREOLTA, notaire, le 19 janvier 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 28 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les détails et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-363 du 4 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r P.-L. AUREGLIA, notaire, le 22 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 2^s décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-364 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGFRACO MONACO S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGFRACO MONACO S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 650.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-365 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.004.000 francs à celle de 3.100.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-366 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST DIFFUSION S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST DIFFUSION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 310.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-367 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 160.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-368 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECISA-MECA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.004.000 francs à celle de 620.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-369 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMOCOM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMOCOM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-370 du 4 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE VILLA MAI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE VILLA MAI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 125 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-371 du 4 juillet 2001 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 10.995 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-372 du 4 juillet 2001 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994, modifié, portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation le plafond du quotient familial est fixé à 10.995 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-373 du 5 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MONTE-CARLO CRUISE SERVICES ASSOCIATION" (Association Monégasque pour les Services à la Croisière).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MONTE-CARLO CRUISE SERVICES ASSOCIATION" (Association Monégasque pour les Services à la Croisière) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "MONTE-CARLO CRUISE SERVICES ASSOCIATION" (Association Monégasque pour les Services à la Croisière) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-374 du 5 juillet 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Christian CALMES ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques SARLIN, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Christian CALMES.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-396 du 9 juillet 2001 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1999-2000.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 2,6766 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1999-30 septembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-397 du 9 juillet 2001 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1999-2000.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis les 26 et 29 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve est fixé à 24,151 % pour l'exercice 1999-2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-93 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser les langues anglaise, espagnole et italienne, des notions de la langue allemande sont également appréciées ;
- être apte à l'utilisation des machines à traitement de texte ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, avoir le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur le fait que les intéressées seront tenues à porter l'uniforme.

Avis de recrutement n° 2001-94 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2001-95 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 14 octobre 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-96 d'un veilleur de nuit à temps partiel au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit, à temps partiel, au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi concerné consiste dans le remplacement du Concierge, à raison de deux nuitées par semaine (19 h 00 - 8 h 30) et comporte une part d'entretien des locaux.

Avis de recrutement n° 2001-97 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS ou d'un DUT de comptabilité ;

- justifier d'une expérience acquise dans la gestion du personnel ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment la saisie des données et l'utilisation de tableurs et de traitement de texte.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-100 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- avoir de bonnes aptitudes manuelles ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe.

Avis de vacance n° 2001-110 d'un poste de chef d'équipe au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder des connaissances générales dans tous les corps d'état du bâtiment ;
- savoir organiser et diriger des petits chantiers ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de vingt ans ;
- être apte à diriger une équipe et justifier d'une expérience en matière d'encadrement et gestion du personnel.

Avis de vacance n° 2001-125 d'un poste de comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant à la Recette Municipale, jusqu'à la clôture des comptes 2003.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. "Comptabilité et Gestion" ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de cinq ans ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Access, Lotus Notes et outils de décision) ;
- justifier, si possible, d'une pratique de la comptabilité publique ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance n° 2001-127 un emploi saisonnier de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2001 inclus, un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-128 d'un poste d'attaché au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat ;
- posséder de bonnes connaissances en matière d'utilisation des logiciels suivants : Word, Excel, Lotus Approach ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine social.

Avis de vacance n° 2001-129 d'un poste d'agent contractuel à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "A1" ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Avis de vacance n° 2001-130 d'un poste d'agent contractuel à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "A1" ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours, à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

les 14 et 15 juillet, à 21 h.

Spectacle *Pascal Obispo*

du 16 au 19 juillet, à 21 h.

Spectacle *"Oba Oba"* (Brésil)

les 20 et 22 juillet, à 21 h.

Spectacle *Daniela Mercury*

Le vendredi, feu d'artifice

le 21 juillet, à 20 h 30.

Soirée de l'Amérique Latine : "Nuit d'El Salvador", dîner de gala au profit de "Programa Integral Juvenil Don Bosco", avec Compay Segundo.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 15 juillet, à 21 h 45.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Soliste : *Sabine Meyer*, clarinette.

Au programme : *Schubert et Mozart*

le 18 juillet, à 21 h 45.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sir Neville Marriner*.

Au programme : *Haendel et Elgar*.

Grimaldi Forum - Salle Ravel

le 14 juillet, à 23 h.

Soirée : "Les 4C-Zones électroniques - C-Zon Summer".

Port de Monaco

le 19 juillet, à 21 h 45.

Concours pyromusical présenté par la Firme Panzerra (Italie).

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 août.

tous les jours, de 14 h à 1 h du matin.

Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Maize des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 17 au 22 juillet, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition "Peinture Salvadorienne"

le 19 juillet, à 19 h.

Vernissage.

Espace Artcurial

jusqu'au 15 juillet.

Exposition des œuvres du peintre *Enrico Manera*.

Métropole Palace

jusqu'au 15 juillet.

Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Grimaldi Forum

du 18 juillet au 31 août.

Exposition de Xian, Chine : le siècle du 1^{er} Empereur.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 9 septembre, de 12 h à 19 h.

Exposition des œuvres du peintre *Gilles Aillaud*.

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 1^{er} août,
Global Consultant

jusqu'au 14 juillet,
Sport Scène

les 21 et 22 juillet,
Index

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 16 juillet,
Tournoi de Backgammon

du 15 au 17 juillet,
Tauck World

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 juillet.

Clark Bardes Holdings Incentive

du 15 au 19 juillet.

Barclays Bank

du 17 au 19 juillet.

Conform

Sports*Stade Louis II*

le 20 juillet, à partir de 19 h.

15^e Meeting International d'Athlétisme Herculis 2001 IAAF Golden League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Monte-Carlo Country Club

du 20 au 22 juillet.

Coupe Davis par Nec - Monaco - Irlande.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées et au règlement partiel des créances chirographaires, au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean

NIGIONI, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Premier Juge au Tribunal, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD", a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du mobilier et du matériel garnissant le local situé au 24, boulevard Princesse Charlotte, immeuble "Est-Ouest" à Monaco et à résilier les baux en cours au titre du local et de l'emplacement de parking situés au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI exerçant le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD", a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société RIVIERA TELECOM.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 2001, M^{me} Jeannie ROLFO, épouse LARINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a renouvelé, pour une durée de trois années, la gérance libre consentie à M. Calogero PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts et M. Salvatore PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, concernant un fonds de commerce de "bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place", exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "BAR RICHMOND".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "BRETT et MICKLAM"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mars 2001, M. Bartle BRETT, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, a cédé à M. Matthew BRETT, Courtier maritime, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, 30 parts et M. Brian MICKLAM, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, a cédé à M. Matthew BRETT, 20 parts, et à M. Dominic BRETT, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, 10 parts, dans le capital de la société en nom collectif ayant pour raison et signature sociales "BRETT ET MICKLAM" et dénomination commerciale "ORWELL".

SHIPPING SERVICES" avec siège à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie.

Le capital de 200.000 F. en cours de conversion en euro, divisé en 200 parts de 1.000 F chacune est réparti entre :

M. Bartle BRETT	98 parts
M. Brian MICKLAM	2 parts
M. Dominic BRETT	50 parts
et M. Matthew BRETT	50 parts

La dénomination commerciale demeure inchangée.

Les articles 6, 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} mars 2001 réitéré le 29 juin 2001, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et M. Giuseppe GRASSO, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation le contrat de gérance concernant le fonds de commerce de "Bar, achat et vente d'hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisserie, boulangerie, vente de glaces industrielles, fabrication et vente de plats chauds" exploité à Monaco 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} mars 2001 réitéré le 29 juin 2001, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M^{me} Elena LUCARONI, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, épouse de M. Francesco GIANNANDREA, un fonds de commerce de "Bar, achat et vente d'hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisserie, boulangerie, vente de glaces industrielles, fabrication et vente de plats chauds" exploité à Monaco 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 28 et 29 juin 2001, M^{me} Michèle SCIORELLI, demeurant à Monaco, "Le Ruscino", 14, quai Antoine 1^{er}, célibataire, M^{me} Suzanne SCIORELLI, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue des Fours, épouse de M. Claude HARAU et M^{me} Isabella SCIORELLI, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi, épouse de M. Philippe ARCHIMBAULT, ont donné en gérance libre à M^{me} Florence CAPPONI, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, épouse de M. Carlo D'ANGELO, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commissions de toutes marchandises, exploité dans des locaux

sis à Monaco-Ville, 8, rue Basse, sous l'enseigne "SHOPPING F 1", pour une durée de trente neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 24.000,00 F.

M^{me} D'ANGELO sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 2001 réitéré le 3 juillet 2001, la Société en Commandite Simple dénommée "Claudine PIZZI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 23, rue Grimaldi, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "SECRETARIAT ET SERVICES", ayant siège à Monaco, 19, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 23, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 juin 2001 par le notaire soussigné, M. Jean-Marc BOSQUET, demeurant 6, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque "ROUAFI MONACO S.A.M.",

avec siège "Galerie Commerciale du Métropole", à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2001.

M^{me} Thérèse de GALLEANI, antiquaire, domiciliée 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Jean-Marc BOSQUET, commerçant, domicilié 6, avenue Prince Pierre, à Monaco.

le droit au bail portant sur un magasin avec arrière-magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble "Europe", 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2000, M^{me} Lisette DIDIER, épouse de M. Edouard NYST, demeurant 2, rue Honoré Labandé, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à M. Michel PIEFOLI,

demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 15, Galerie Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“UNIVERSITY OF SOUTHERN
EUROPE MANAGEMENT
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juin 2001 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger la préparation, l'organisation et la diffusion d'un enseignement universitaire, technique ou professionnel, y compris la formation professionnelle continue et l'enseignement à distance, ainsi que la recherche pure ou appliquée dans les domaines enseignés, notamment à travers les activités suivantes :

L'organisation de cours, séminaires, réunions, conférences, visioconférences, forums ou similaires dans le but d'améliorer la connaissance des participants.

La publication, vente, location, exploitation, commission, représentation et courtage de logiciels, livres, revues, rapports, thèses, magazines, vidéos, films ou autres supports multimédias, notamment par le réseau “Internet”, utilisés ou utiles dans le cadre d'une activité d'enseignement, de recherche ou de réflexion.

L'attribution et la délivrance de certificats ou diplômes de tous niveaux aux étudiants et participants ayant réussi aux examens ou tests requis.

L'organisation de stages, de voyages d'études et de programme d'échanges, notamment avec d'autres institutions à caractère académique.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires ou connexes.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

a) Forme

Les actions sont nominatives et doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Les titres mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

b) Restriction au transfert des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris celles consenties entre actionnaires, sont soumises à une condition d'agrément.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social, sa date d'immatriculation et son numéro d'identification, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé, le cédant ne prenant pas part au vote.

Cet agrément résultera d'une notification en ce sens au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du Conseil d'Administration quelle qu'elle soit n'aura pas à être motivée, et en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la Société.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les deux mois à compter de la notification de son refus, de faire acquiescer tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de cinq jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou pour toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exceptions visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires ou les héritiers, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au septième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

La cession des titres à lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant ou deux administrateurs et le cessionnaire ou son mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et ONZE au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action. Ces actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénation et déposées dans la caisse sociale. L'administrateur recouvre la libre disposition du titre dès obtention du quitus de sa gestion.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du TROISIEME exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de TROIS années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit en tout endroit de la Principauté sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) la présence effective de la totalité des administrateurs dans le cas d'une convocation verbale.

b) la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux dans le cas d'une convocation écrite.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, les administrateurs peuvent d'un commun accord se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas d'égalité de voix la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14

Convocation

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée à l'adresse inscrite dans le registre des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Tout actionnaire peut requérir sans frais une copie ou un extrait de ces procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Une feuille de présence certifiée par le Bureau de l'Assemblée mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, est jointe au procès-verbal.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par ledit Conseil. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer. Elle nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes.

Dans le cas où moins d'un quart du capital social est présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée d'office une heure plus tard, et elle délibère valablement, quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires ou mandataires présents. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire initiale vaut convocation à cette nouvelle Assemblée Générale Ordinaire. Dans toutes les Assemblées Ordinaires, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes les modifications statutaires. Elle délibère valablement sur première convocation à la majorité des voix représentant la moitié du capital social. A défaut d'obtenir ce quorum, sera convoquée une deuxième assemblée, conformément à la loi, qui délibérera valablement à la majorité des trois-quarts des voix présents ou représentés quelque en soit le nombre.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Tout actionnaire peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale. L'actionnaire ou son mandataire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est porteur.

Dans toutes les assemblées, les votes pourront également se faire par correspondance.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve ordinaire.

TITRE VII

**PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS**

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2001.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“UNIVERSITY OF SOUTHERN
EUROPE MANAGEMENT
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 8 juin 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 juillet 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (9 juillet 2001),

ont été déposées le 12 juillet 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. Clément BRUNO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu les 28 février et 1^{er} mars 2001 par le notaire soussigné,

1°) M. Mario CONTINI, demeurant 23, route de Chanivaz, à Buchillon (Suisse), et M^{me} Franca BALESTRINO, son épouse, demeurant avec lui,

ont cédé à :

M. Basson VAN DER WESTHUIZEN, demeurant Domaine de Taulane, à La Martre (Var),

DEUX PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées 799 et 800, dépendant de la communauté de biens existant entre eux dans le capital de la "S.C.S. Clément BRUNO & Cie", au capital de quatre vingt mille euros, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

2°) M. Clément BRUNO, chef d'entreprise, demeurant Campagne Mariette, Le Plan, à Lorgues (Var),

a cédé à M. VAN DER WESTHUIZEN, susnommé,

HUIT PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. Clément BRUNO & Cie", susdite.

Il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

– la société en commandite simple qui existait précédemment entre M. Clément BRUNO, comme associé commandité et M. Mario CONTINI, comme associé commanditaire, se poursuivra désormais entre M. VAN DER WESTHUIZEN comme associé commandité et M. CONTINI comme associé commanditaire ;

– la raison et la signature sociales deviendront "S.C.S. VAN DER WESTHUIZEN & Cie" et la dénomination commerciale demeurera "BRUNO".

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. VAN DER WESTHUIZEN, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi le 9 juillet 2001.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 2001, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter du 25 juin 2001 à M. Saïd TASSOUMT, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, la gérance libre d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, épicerie, comestibles, etc..., exploité dans les locaux sis rue de l'Eglise et rue Emile de Loth.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000,00 F.

Opposition, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'actes sous seing privé du 5 mai 2001 enregistré à Monaco le 11 juin 2001, FO 162 v, Case 4.

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 2001

à M. Patrice LEONE, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco,

un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFE DES ARTS".

il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

EXTENSION D'ACTIVITE*Première Insertion*

La location en gérance libre pour l'activité de bar, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFE DES ARTS" consentie par M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco à M. Patrice LEONE demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, est désormais consentie pour l'activité de "bar-restaurant", selon avenant au contrat de gérance libre du 27 octobre 1998, du 31 juillet 2000 enregistré à Monaco le 5 septembre 2000, FO 35 v, Case 2.

Il n'est apporté aucune novation aux autres clauses et conditions résultant de l'acte initial du 27 octobre 1998 et de son avenant du 16 décembre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2001.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"BALSAMO ET CIE"****MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2001, enregistrée à Monaco le 25 juin 2001, folio 171 R, case 3, l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "BALSAMO ET CIE", au capital de 100.000.00 francs, dont le siège social est à Monaco, 20, boulevard de Suisse, a été modifié.

A la suite de cette modification, l'article 6 des statuts est le suivant :

"ARTICLE SIX NOUVEAU" :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, divisé en CENT PARTS SOCIALES de MILLE CINQ CENT VINGT EUROS chacune, réparties ainsi qu'il suit :

"- A concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS à BALSAMO Willy, ci	90 parts
"- A concurrence de DIX PARTS à M ^{me} ZAGOREO Rosita, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts	100 parts"

Le reste sans changement.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2001.

Monaco, le 13 juillet 2001.

Le Gérant.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"CHRISTIAN ET JEAN-PIERRE
GRIMALDI ET CIE"
"LIMOUSINE
TOURS MONTE-CARLO"**

ERRATUM aux modifications aux statuts de la S.C.S. "CHRISTIAN ET JEAN-PIERRE GRIMALDI ET CIE" publiés au "Journal de Monaco" du 22 juin 2001.

Lire page 866 :

.....
 "ARTICLE 2 NOUVEAU"

"OBJET SOCIAL"

"La location de voitures avec chauffeur (6 véhicules).
"

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 juillet 2001.

CESSATION DES PAIEMENTS
de M. Francesco IAGHER
 ayant exercé le commerce sous l'enseigne :
"Cabinet Dr IAGHER FRANCESCO"
 24, boulevard Princesse Charlotte Monaco

Les créanciers présumés de M. Francesco IAGHER, dont la cessation des paiements a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 juin 2001, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic,

A. GARINO.

"SNC BATES & BARKATS"
"INTERNATIONAL SERVICE
& MANAGEMENT"

Société en Nom Collectif
 au capital de 1.000.000 de francs
 Buckingham Palace - 11, avenue Saint-Michel
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en nom collectif "BATES & BARKATS" sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 31 juillet 2001, à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance.
- Affectation des résultats.
- Questions diverses.

La Gérance.

ASSOCIATION

"CHAMBRE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DE MONACO"

Le nouvel objet social est :

- la promotion et le développement économique de la Principauté de Monaco,
- et pour développer ses moyens, sa reconnaissance et sa représentativité, l'Association constitue le Comité National Monégasque de la Chambre de Commerce Internationale.

BANQUE DU GOTHARD (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000.000 de francs
 Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000
 (en milliers d'euros)

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	39 391	38 521
Créances sur les établissements de crédit	1 428 482	1 013 930
- A vue	22 794	26 840
- A terme	1 405 688	987 090
Créances sur la clientèle	316 253	400 399
- Créances commerciales	126	288
- Autres concours à la clientèle	179 519	196 650
- Comptes ordinaires débiteurs	136 608	203 461
Obligations et autres titres à revenu fixe	26 737	10 184
Actions et autres titres à revenu variable	1 483	11 499
Parts dans les entreprises liées	6 291	6 291
Immobilisations incorporelles.....	210	406
Immobilisations corporelles.....	2 477	492
Autres actifs	25 276	20 090
Comptes de régularisation	528	755
Total de l'actif	1 847 128	1 502 567
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	485 734	194 380
- A vue	14 276	2 415
- A terme	471 458	191 965
Comptes créditeurs de la clientèle	1 255 746	1 217 350
Comptes d'épargne à régime spécial.....	0	426
- A vue	0	426
Autres dettes	1 255 746	1 216 924
- A vue	329 213	399 002
- A terme	926 533	817 922
Autres passifs	1 601	1 693
Comptes de régularisation	3 228	3 853
Provisions pour risques et charges.....	25 119	14 190
Provisions réglementées	232	300
Fonds pour risques bancaires généraux	1 524	1 524
Dettes subordonnées	15 560	15 437
Capital souscrit	38 112	38 112
Réserves	1 042	734
Report à nouveau	14 686	8 836
Résultat de l'exercice	4 544	6 158
Total du passif	1 847 128	1 502 567

HORS BILAN	2000	1999
ENGAGEMENTS DONNES	121 207	143 447
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	57 672	67 783
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	63 535	75 664
ENGAGEMENTS RECUS	51 074	56 096
Engagements de garantie sur les établissements de crédit.....	51 074	56 096

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers d'euros)

	2000	1999
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
Intérêts et produits assimilés	88 272	58 905
- Sur opérations avec les établissements de crédit	65 715	42 495
- Sur opérations avec la clientèle	20 959	16 046
- Sur obligations et titres à revenus fixes	1 598	364
Intérêts et charges assimilées	66 886	44 529
- Sur opérations avec les établissements de crédit	21 069	14 141
- Sur opérations avec la clientèle	45 445	30 342
- Sur obligations et titres à revenus fixes	372	46
Revenus des titres à revenus variables.....	249	165
Commissions (produits)	41 677	36 381
Commissions (charges)	8 653	6 845
Gains sur opérations financières.....	4 375	6 825
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	932	3 552
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement		8
- Solde en bénéfice des opérations de change	3 083	2 883
- Solde en bénéfice des opérations sur inst. financiers	360	382
Pertes sur opérations financières.....	424	
- Solde en perte des opérations sur titres de placement	424	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	1 769	1 798
- Autres produits d'exploitation bancaire	1 380	1 385
- Autres produits d'exploitation non bancaire	389	413
Charges générales d'exploitation	39 047	34 459
- Frais de personnel	28 934	26 002
- Autres frais administratifs	10 113	8 457
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	776	584
Autres charges d'exploitation	11 555	6 973
- Autres charges d'exploitation bancaire	621	462
- Autres charges d'exploitation non bancaire	10 934	6 511
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du HB	2 561	2 884
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	6 440	7 800
Produits et charges exceptionnels		
- Produits exceptionnels	24	437
- Charges exceptionnelles	13	71
Résultat exceptionnel avant impôt	11	366
Impôt sur les bénéfices	1 907	2 008
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 544	6 158

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM LA TELEPHONEE PRIVEE	77 S 1622	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de HUIT CENTS francs (800 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT VINGT (120) euros chacune de valeur nominale.	20.04.2001	05.07.2001
SAM DU BORD DE MER	63 SC 1037	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	20.06.2001	05.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM ICHTHYS	91 S 2734	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	21.05.2001	05.07.2001
SAM INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT	91 S 2757	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	15.06.2001	05.07.2001
SAM YOSHIMOND	99 S 3592	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	19.06.2001	04.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEF
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. SALVATORE ORLANDO ET CIE	95 S 03080	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (152.450) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152.45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEF
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. D'AMELIO MARENGHI VASELLI	89 S 02518	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. LEVESY & CIE	96 S 03206	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. MARCHIORELLO & CIE	00 S 03808	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (30.492) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE SIX cents (152,46) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. PIZZIO ET CIE	98 S 03561	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (30.490) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. LOPEZ-ALBERTI ET CIE	00 S 03829	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en mille (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.N.C. EUGENE OTTO BRUC & CIE	72 S 01183	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE francs (260.000) francs, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLE (39.000) euros, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. EUGENE OTTO BRUC & CIE	98 S 03465	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. CORSINI & CIE	99 S 03665	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en MILLE parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001
S.C.S. DERAYE et CIE	98 S 03464	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM POWER BOAT	84 S 2104	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (7.500.000 F) divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE (1.125.000) euros, divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	06.06.2001	05.07.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.033,95 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.468,56 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.349,19 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.494,06 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	375,88 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Sonaval S.A.M.	Société Générale	331,96 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.800,24 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	426,90 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	901,56 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	230,53 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.175,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.047,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.859,24 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.916,79 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	905,34 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.953,96 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.967,73 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.743,54 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.986,62 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.012,81 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.131,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.043,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.442,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.035,20 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.676,92 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.627,43 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.113,12 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.752,57 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.978,14 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.045,35 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	182,04 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.001,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	990,55 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	433.779,37 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.051,16 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD